



Considérant que, suite à la réalisation de travaux, attestée par M. Serge CARATINI, architecte DPLG, en date du 14 février 2024 avec transmission en date du 21 février 2024, il convient de modifier l'arrêté de péril ordinaire n° 2020\_02005\_VDM, signé en date du 2 octobre 2020,

Considérant que les travaux de ravalement de façade n'ont pas encore été effectués, qu'il subsiste un risque pour les personnes, et que la mainlevée de l'arrêté n° 2020\_02005\_VDM ne pourra être prononcée que lorsque tout danger aura été écarté,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de péril ordinaire n° 2020\_02005\_VDM, signé en date du 2 octobre 2020 :

## **ARRÊTONS**

**Article 1** L'article second de l'arrêté de péril ordinaire n° 2020\_02005\_VDM, signé en date du 2 octobre 2020, est modifié comme suit :

« Il est pris acte des travaux attestés par Monsieur Serge CARATINI, architecte DPLG, en date du 14 février 2024, concernant l'immeuble sis 3 rue Vacon – 1 rue Halle Delacroix - 13001 MARSEILLE.

**Cet immeuble, concerné par l'arrêté de péril imminent n°2020\_00379\_VDM du 11 février 2020, est de nouveau autorisé à être occupé et utilisé.**

Les fluides (eau, gaz, électricité) de l'immeuble peuvent être rétablis. »

**Article 2** L'article troisième de l'arrêté de péril ordinaire n° 2020\_02005\_VDM, signé en date du 2 octobre 2020, est modifié comme suit :

« **Les accès à l'immeuble sont de nouveau autorisés.** »

**Article 3** Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2020\_02005\_VDM restent inchangées.

**Article 4** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants.**

L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

**Article 5** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

**Article 6** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la  
politique du logement et de la lutte contre  
l'habitat indigne

Signé le :